



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3855
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Guillestre (05)

N°saisine CU-2024-3855
N°MRAe 2025ACPACA1

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3855 en date du 12/11/24, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guillestre (05), déposée par la commune de Guillestre en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/11/24 ;

Considérant que la commune de Guillestre, d'une superficie de 52 km², compte 2 292 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/01/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet, selon les secteurs de projet, de :

- faciliter la compréhension des pièces réglementaires et mieux maîtriser certains aspects ou au contraire assouplir certaines règles trop coercitives concernant des règles d'implantations des annexes, d'architectures, de stationnement, de dimensionnements de voirie et des ajustements de principes pour les OAP¹ de la Longeagne et du Serre ;
- prendre en compte dans les pièces réglementaires divers études, délibérations et avis techniques concernant notamment la mise à jour de trois emplacements réservés et l'amélioration des règles de la gestion des eaux pluviales dont celle de l'OAP du Champ de l'Aze ;
- prendre en compte la décision n° 2003768 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Marseille sur le secteur de la Longeagne concernant ses principes et programme d'aménagement ;
- mettre à jour les annexes ;

1 Orientations d'aménagement et de programmation

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guillestre (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guillestre (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Guillestre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guillestre (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

